



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biocarburants

Question écrite n° 62835

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'une défiscalisation des parties non pétrolifères des carburants utilisant des additifs végétaux. De nombreux éco-gazoles ont en effet vu le jour et sont basés sur l'introduction de produits d'origine végétale dans leur composition. Tel est le cas par exemple du Kleanfuel, qui ne bénéficie malheureusement pas de défiscalisation, et ce même dans la limite de sa part non pétrolifère. D'autre pays, tels que l'Italie, ont adopté une telle mesure de défiscalisation. Cela faciliterait la commercialisation de ce carburant, qui permet de limiter les conséquences sur l'environnement, par rapport aux carburants pétrolifères habituels. Il lui demande donc s'il envisage la défiscalisation partielle du Kleanfuel lors de l'adoption de la prochaine loi de finances.

Texte de la réponse

Dès 1992, le Parlement a adopté un régime fiscal visant à opérer une défiscalisation partielle applicable aux carburants d'origine végétale afin de contribuer au développement de carburants moins polluants. Modifié par la loi de finances rectificative pour 1997, ce régime permet à des unités agréées aux fins de production de biocarburants de bénéficier d'une exonération de TIPP sur la part des carburants qui n'est pas d'origine minérale. Ainsi, l'article 25 de la loi prévoit notamment l'application de cette exonération aux esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole, sous réserve d'une part, de répondre aux spécifications techniques définies à l'annexe de l'arrêté du 28 août 1997 relatif à leurs conditions d'incorporation dans le gazole ; d'autre part, d'être produites dans une unité agréée par le ministre chargé du budget, à la suite d'une procédure d'appel à candidatures publié au Journal officiel des Communautés européennes et après avis d'une commission d'examen nationale. Sous réserve de respecter les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'applications, toute société est fondée à répondre à ces appels d'offres.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62835

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3615

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4903